Département fédéral des finances, Palais fédéral, 3003 Berne

Modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé, de l'ordonnance sur les droits de timbre, de l'ordonnance sur le dégrèvement des dividendes suisses payés dans les cas de participations importantes détenues par des sociétés étrangères et de l'ordonnance concernant la convention de double imposition américano-suisse du 2 octobre 1996

Madame la conseillère fédérale,

Votre correspondance du 19 juin 2026 relative à l'objet susmentionné nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention.

L'impôt anticipé relevant exclusivement de la compétence de l'Administration fédérale des contributions, les propositions d'allégement des différents processus n'apportent pas de commentaire particulier.

Le gouvernement neuchâtelois salue la volonté du Conseil fédéral d'alléger les charges administratives pesant sur les sociétés suisses. Cet effort est particulièrement bienvenu dans le contexte international actuel, marqué par de nombreuses incertitudes. Il contribue à renforcer la sécurité juridique et à offrir un cadre plus rassurant aux entreprises.

Toutefois, le Conseil d'État s'interroge sur le fait que le rapport mentionne, au chapitre « Conséquences financières pour les cantons », une diminution de 10% de leur part aux recettes de l'impôt anticipé, alors qu'aucune diminution correspondante des recettes de la Confédération n'est mentionnée dans le chapitre « Incidences financières pour la Confédération ».

Pour le surplus, le Conseil d'État approuve les modifications des différentes ordonnances, dans la mesure où elles simplifient et allègent la charge administrative des entreprises.

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 septembre 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président, F. MAIRY

La chancelière, S. DESPLAND